



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATTIER Stéphane

La Farcière
LE TOURNEUR
14350 Souleuvre en Bocage

Références : 2023.168
Code AIOT : 0005305641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement RATTIER Stéphane implanté La Farcière LE TOURNEUR 14350 Souleuvre en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière réactive après que le SDIS a informé l'inspecteur d'un incendie en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATTIER Stéphane
- La Farcière LE TOURNEUR 14350 Souleuvre en Bocage
- Code AIOT : 0005305641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Alors qu'il pratiquait la dépollution d'un VHU (perçement à la visseuse du réservoir de carburant), M. Rattier a provoqué un départ de feu. Celui-ci s'est propagé à tout l'atelier de dépollution et aux alentours (cubitainiers d'huiles et carburants, VHU non dépollués, quelques pneumatiques, etc.).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 4.3.8 et 4.3.11	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Entreposage des VHU non dépollués	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 9.1.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Brûlage à l'air libre de déchets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 5.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 jour
7	Regroupement de bouteilles de GPL	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 10.2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ressources en eau en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 8.7.2	/	Sans objet
4	Transmission du rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 2.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux d'extinction incendie n'ont pas pu être confinées sur site mais n'ont pas provoqué a priori de pollution du milieu.

Plusieurs écarts réglementaires majeurs sans lien avec l'incendie, ont été relevés. Ils doivent être corrigés par M. Rattier dans les délais détaillés, faute de quoi l'inspection engagera des sanctions pénales et administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 4.3.8 et 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.8 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles issues de la zone de stockage externe des véhicules hors d'usage dépollués et des métaux sont collectées et traitées par débourbeur/déshuileur. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la collecte de l'ensemble des eaux ruisselants sur la surface externe étanchée précitée. Le débourbeur/déshuileur est correctement dimensionné, maintenu en parfait état et régulièrement entretenu. Une vidange régulière de la chambre à huile est réalisée par une entreprise spécialisée. L'exploitant dispose d'une consigne d'entretien de ce dispositif. Une vanne couteau est placée en amont du débourbeur déshuileur, afin de confiner sur le site les eaux éventuellement polluées. (...) Article 4.3.11 Des dispositions sont prises ou prévues afin d'éviter le rejet d'eaux polluées vers les exutoires du site. En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées sur le site notamment : - dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement. A cet effet, la mise en place d'un obturateur en amont du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent est réalisée. - dans le bâtiment principal regroupant les opérations de stockage et de dépollution des véhicules hors d'usage, l'exploitant réalisera les aménagements nécessaires (merlons, etc...) sur l'aire intérieure de dépollution permettant de contenir les eaux d'extinction... Le recours à des dispositifs mobiles (tels que obturateur des bouches d'évacuation des eaux pluviales) nécessite de bien repérer les regards à boucher, de faire une formation spécifique à leur mise en œuvre des personnels concernés et de prévoir une consigne (spécifique ou non) définissant clairement les actions à effectuer en cas de sinistre avec le plan des réseaux associé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout transfert d'effluents susceptibles d'être pollués au niveau de la fosse à Lisier située dans le bâtiment principal. Il procède à cet effet à son étanchéification et s'assure du maintien dans le temps de son caractère imperméable.
Constats : Les eaux d'extinction n'ont pas été confinées durant le sinistre. La présence de la vanne couteau en amont du débourbeur-déshuileur reste à confirmer (délai 15 jours).
Observations : Compte tenu de la forte charge apportée durant le sinistre, il est demandé à M. Rattier de faire vidanger sous 15 jours le débourbeur-déshuileur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Ressources en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 8.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Ressources en eau en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima des moyens externes suivants : - Une réserve en eau de 180 m ³ constituée et aménagée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et qui sera validée par le service incendie. (...)
Constats : Le bassin d'eaux pluviales, qui avait fait l'objet d'un constat d'écart (défaut d'entretien) lors de précédentes inspections en 2017 et 2021, a été mis en conformité : clôture, retrait de la végétation invasive, aspect général de l'eau permettant son pompage. Toutefois, lors de l'intervention, les pompiers ont fait le choix de se raccorder au poteau incendie situé sur la voie publique, en contrebas à l'entrée du site.
Observations : Il est à relever que M. Rattier a pris l'initiative d'installer une motopompe raccordée à un RIA, alimentée depuis le bassin. Toutefois, la pompe n'a pas fonctionné lors de la survenue du sinistre. M. Rattier est invité à tester très régulièrement ses moyens de lutte contre l'incendie, et à vérifier que le point d'aspiration de la motopompe n'est pas envasé en fond de bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 10.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux rejetées au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise au moins une fois par an une analyse des eaux rejetées en sortie de déboureur-déshuileur, pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux (Zinc ; Cuivre ; Nickel ; Aluminium ; Fer ; Chrome ; Cadmium ; Plomb ; Etain).
Constats : Compte tenu du volume et de la charge des eaux d'extinction, il est demandé à M. Rattier de faire réaliser par un laboratoire agréé d'ici le 15 avril son analyse annuelle des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission du rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Il est demandé à M. RATTIER de transmettre ce rapport d'incendie avant le 17 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 9.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU non dépollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de stockage des véhicules hors d'usage dépollués doit être étanche et matérialisée au sol. Les eaux issues de cette aire sont efficacement collectées et dirigées vers le débourbeur/déshuileur. (...)
Constats : Il a été constaté que des VHU non dépollués sont entreposés en dehors de l'aire bétonnée, et même en dehors du périmètre ICPE autorisé. Compte tenu du sinistre survenu, un délai d'un mois est accordé à M. Rattier pour regrouper sur son aire étanche tous les véhicules non dépollués. Si ce délai venait à ne pas être respecté, des sanctions pénales et administratives seraient engagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Brûlage à l'air libre de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage à l'air libre de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Constats : Il a été constaté la présence, à l'arrière du site, d'un tas de déchets calcinés. M. Rattier a reconnu avoir pratiqué le brûlage de déchets. Il lui est demandé de mettre fin immédiatement à cette pratique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Regroupement de bouteilles de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Regroupement de bouteilles de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une seule rubrique ICPE permise pour ce site : celle correspondant aux activités de dépollution VHU. Notamment, la rubrique n° 2718 (regroupement de déchets dangereux) n'est pas reprise.
Constats : Il a été constaté la présence d'un stock important de bouteilles de GPL. Cette activité n'a pas fait l'objet d'une télédéclaration ICPE et est donc exercée illégalement.
Observations : Il est accordé à M.Rattier un délai d'un mois pour évacuer l'ensemble des bouteilles de GPL en transit sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois